

Cour d'Appel de Douai  
Tribunal de Grande Instance de Lille  
chambre Correctionnelle

Prévenu  
TRIBUNAL DES MINISTRES  
LE JURY

Jugement du :  
N° minute :  
N° parquet :

APPEL PRINCIPAL interjeté le 26 juin 2019 par le ministère public portant sur le dispositif pénal.

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le  
MILLE DIX-NEUF,

UN DEUX

Composé de :

Président : Monsieur DUPREY Ludovic, vice-président,

Assesseurs : Madame RUYSSSEN Laurence, vice-président,  
Madame MARQUET Ségolène, juge,

Assistés de Monsieur GABET Sébastien, greffier,

en présence de Madame BRUNET Marie-Eve, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 20 octobre 1991 à LILLE (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Relaxe  
conduite  
sans  
stupéfiants

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le à  
HAUBOURDIN

PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER L'ENREGISTREMENT  
D'UNE CONDAMNATION JUDICIAIRE OU D'UNE DECISION

Ce moyen doit donc aussi être rejeté.

3. Le conseil de M. [redacted] soutient aussi que l'auteur de l'analyse du dépistage salivaire effectué sur son client n'avait pas compétence pour y procéder valablement parce que s'

Le tribunal constate qu'il n'est pas établi par la procédure que M. [redacted] a la qualité requise par

[redacted] sur les modalités du dépistage des stupéfiants qui impose effectivement que l'auteur de l'analyse, [redacted] la

Le tribunal déclare donc irrégulière l'analyse du 4 juin 2019 qui ne peut servir de fondement à la caractérisation du délit de conduite sous l'influence de stupéfiants qui doit néanmoins être requalifié, contenu des éléments de la procédure en ce sens, en usage illicite de produits stupéfiants commis en état de récidive légale.

4. L'avocat de M. [redacted] ira soutient enfin dans le même but que la procédure ne respecte pas les prescriptions des articles R. 235-6 et suivants du code de la route puisque son client ne s'est pas vu proposer de façon formelle la contre-expertise à laquelle ce texte prévoit qu'il a droit, la seule mention du procès-verbal numéro trois selon laquelle il n'a pas souhaité qu'il y soit procédé ne pouvant être considérée comme suffisante, la renonciation à un droit supposant la signature de celui qui y renonce.

Le ministère public considère que le procès-verbal considéré fait foi et rappelle que les dispositions applicables en la matière n'imposent aucun formalisme.

Le tribunal considère qu'il résulte suffisamment de la procédure que le prévenu n'a pas souhaité de contre-expertise du dépistage salivaire dont il a fait l'objet et que le moyen soulevé n'est donc pas fondé.



## SUR LE FOND :

### 1. Sur le culpabilité:

Les faits de conduite d'un véhicule sans permis sont suffisamment établis par les constatations objectives des policiers effectuées [redacted] n 2019 alors que le prévenu conduisait un véhicule, dans des circonstances qu'il décrit et qui peuvent être considérées comme peu crédible, alors qu'il n'est pas titulaire du permis de conduire.